

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 10 vom 18. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___10

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 10 du 18 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 10 del 18 giugno 2014

Regeste

PREUVE ILLICITE, VOL{DROIT PÉNAL}, INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE, AMENDE, CONVERSION DE LA PEINE, CIRCONSTANCES PERSONNELLES, RÉPARTITION DES FRAIS | 138 ch. 1 CP, 172ter CP, 269 CPP (CH), 425 CPP (CH)

Erwägungen

E. 6

En définitive, l'appel de X._____ doit être partiellement admis. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de la situation financière et personnelle précaires de l'appelante (art. 425 CPP), les frais d'appel, par 1'210 fr., auxquels il y a lieu d'ajouter l'indemnité allouée à son conseil d'office, par 2'479 fr. 70, seront mis par un tiers à la charge de X._____, soit à hauteur de 1'229 fr. 90, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimée, celle-ci n'ayant pas chiffré ni justifié ses prétentions (art. 433 al. 2 CPP). X._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mis à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.